RÈGLEMENT NO : 2022-05-274

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ D'AUMOND

RÈGLEMENT 2022-05-274

Règlement 2022-05-274 modifiant le règlement de zonage numéro 160 afin de permettre dans les zones V-144 et V-145 au plan de zonage les résidences de tourisme

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, il y a obligation pour tous les exploitants d'établissements d'hébergement touristique de se procurer une attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut faire des règlements de modification de son règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 160 afin d'encadrer les établissements offrant de l'hébergement touristique de courte durée et d'intégrer des dispositions particulières les concernant afin d'assurer leur intégration harmonieuse sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est conforme aux objectifs et aux dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, lequel est entré en vigueur le 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 décembre 2021 ;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

L'article 2.8 intitulé « Définitions et terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétative » est modifié afin d'introduire, entre les termes « Relais de voyageur » et «

Rez-de-chaussée » le terme « Résidence de tourisme », lequel s'accompagne de la définition suivante :

> ***« Résidence de tourisme :***
> ***Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est offerte en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile. »***

ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 2.3.4.7.1 intitulé « Touristique I (t1) » du Chapitre 2 « Dispositions interprétative » est modifié afin d'introduire, entre les usages « Les motels » et « Les camps de vacances », la mention suivante, visant à introduire l'usage « Résidence de tourisme » :

> ***« Les résidences de tourisme, autorisées comme usage principal uniquement dans les zones de villégiature V-144 et V-145 au plan de zonage ».***

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
Mario Langevin	Caroline Leruite
Maire suppléant	Directrice générale par intérim
	Greffière-trésorière par intérim

Avis de motion donné le	8 décembre 2021
Premier projet de règlement adopté le	9 mars 2022
Assemblée publique aux fins de consultation	13 avril 2022
Deuxième projet de règlement adopté le	13 avril 2022
Tenue de registre	AUCUNE DEMANDE
Règlement adopté le	11 mai 2022
Certificat de conformité de la MRCVG	23 juin 2022
Avis public et entrée en vigueur	28 juin 2022